

BAUDOUIN, ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu le plan particulier d'aménagement n° 11 du quartier dit "Du centre" de la ville de Châtelet comportant un plan de destination, un plan d'expropriation et un plan de relotissement adopté définitivement par le conseil communal par délibération du 27 septembre 1962;

Vu le dossier annexé à cette délibération, constatant que les formalités prescrites par les articles 21 et 28 de la loi précitée du 29 mars 1962 ont été remplies;

Vu l'avis réputé favorable de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut faite pour celle-ci de s'écarter prononcée dans le délai prévu par l'article 23 de la loi du 29 mars 1962;

Vu l'avis de la commission d'experts instituée par l'article 29 de la loi du 29 mars 1962;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. - Le plan particulier d'aménagement n° 11 ci-annexé du quartier dit "Du centre" de la ville de Châtelet comportant un plan de destination, un plan d'expropriation et un plan de relotissement est approuvé.

Art. 2. - Il y a utilité publique à exproprier les immeubles figurés au plan d'expropriation ci-annexé.

Art. 3.- Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 - 9 - 1969

(e) BAUDOUIN
get

PAR LE ROI :
Le Ministre des Travaux publics,

(Sig.) J. DE SAËGER

26 9.69

[Handwritten initials]
[Handwritten initials]
[Handwritten initials]